



Nouvelle procédure de l'Institut Français relative au versement des aides et soutiens financiers

Dans la continuité des modifications et simplifications administratives engagées depuis 2018, une nouvelle procédure relative au versement des aides et soutiens financiers à destination des bénéficiaires (IF, AF, associations, établissements publics et structures françaises ou étrangères, etc.) est mise en place **depuis le 15 avril 2020**.

Cette nouvelle procédure vise notamment à

- Simplifier et dématérialiser les procédures de soutien financier
- Renforcer la phase de bilan qualitatif des projets et d'évaluation des soutiens accordés, en lien direct avec les bénéficiaires

Dans le contexte de crise sanitaire, l'IF accélère la simplification de ses procédures, notamment en passant à la dématérialisation totale par mail.

institutfrancais.com/fr – mai 2020

Règles et déroulé

Les règles juridiques préalables qui sous-tendent ces nouvelles modalités se résument ainsi :

Une aide financière doit être précédée **d'une demande officielle** de la part d'une structure extérieure (suite à un appel à projet, à une demande spontanée, ou autre).

Le soutien **ne peut être assimilé à une commande** ou une demande de prestation de l'IF.

Le montant de l'aide apportée **ne doit pas excéder 50 %** du budget total de l'action soutenue.

L'aide doit être **versée à une structure et non à une personne**. Auquel cas cela relève d'un autre type de contrat (résidences, mission, etc.).

Si le cumul des aides allouées par l'IF, tous programmes confondus, à un même bénéficiaire (IF, AF, associations, autres) est égal ou dépasse 23 000 €, une **convention de financement** doit être faite avec ce bénéficiaire.

Le déroulé est le suivant :

I

À la suite d'un appel à projet ou de manière spontanée, une demande d'aide est déposée auprès de l'IF (via [IF Prog](#) ou hors IF Prog).

II

Une décision est prise au travers d'une commission d'attribution ou d'une réunion de programmation, laquelle fera l'objet d'une validation par la Direction générale de l'IF.

III

Une fois les aides validées, les structures qui font l'objet d'un soutien sont informées et transmettent en retour à l'IF les documents relatifs à l'action soutenue (budget, descriptif, échéances, etc.) mis à jour.

IV

Une fois que le projet est actualisé et conforme (documents fournis et délais), deux **procédures sont mises en place** (cf. pages suivantes).

Procédures mises en place

Soit le soutien est inférieur ou égal à 8 000 €

- L'IF transmet par courriel **une lettre de notification positive** au bénéficiaire avec ses coordonnées, le nom de la personne référente pour le suivi du dossier, l'objet du soutien, les dates du projet, le montant alloué, et les obligations du bénéficiaire.
- Sur la base de ce courrier envoyé, l'IF engage le montant alloué et procède au **paiement de la totalité de l'aide, en une seule fois**.
- Lorsque le projet est terminé, le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'IF par voie dématérialisée, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois qui suivent le projet, le **bilan** de l'action soutenue, afin que soient évalués l'impact et la pertinence de l'aide au regard des objectifs de programmation de l'IF.



- L'obtention du bilan conditionne les soutiens futurs.
- Cette procédure ne concerne pas les aides accordées dans le cadre de projets européens ou AFD, compte tenu du cadre administratif imposé par ces bailleurs.

Soit le soutien est supérieur à 8 000 €

La procédure jusqu'alors en place, consistant à établir un contrat d'aide à projet sur la base de dépenses dites « éligibles », est reprise en grande partie **avec deux modifications** :

- Le contrat d'aide à projet est transmis paraphé puis signé **uniquement par voie dématérialisée**, de part et d'autre entre le bénéficiaire et l'IF.
- Pour tous les projets, quel que soit le bénéficiaire, **le seuil d'avance est fixé à 70 %**.

À partir de 23 000 € : la convention de financement

Conformément aux obligations réglementaires en matière d'aides et de soutiens financiers, une convention de financement sera faite **quand le soutien cumulé à un même bénéficiaire sur une année civile est égal ou supérieur à 23 000 €**.

L'Institut français procède aux vérifications des montants alloués à un même bénéficiaire, quel que soit les programmes de l'IF.

La convention de financement sera transmise par voie dématérialisée dès que le montant susceptible d'être versé dépasse le seuil de 23 000 €.

Cette convention répertorie les différentes aides (inférieures et supérieures à 8 000 €) prévues pour l'année, stipule le montant global versé, rappelle les obligations du bénéficiaire et indique les cas de résiliation. Si en cours d'année le montant global devait être complété par un autre soutien, un avenant à la convention serait alors établi et serait proposé.

Schémas des deux modalités de versement des aides financières à l'Institut français

- **Demande officielle** de soutien (appel à projet ou demande spontanée).
- **Décision de l'IF** (commission ou simple accord).
- Les bénéficiaires sont informés et font la **mise à jour des éléments** transmis (descriptif, budget prévisionnel, échéances, etc.).



Soutien inférieur ou égal à 8 000 €

(cas particuliers : contrats européens et subventions AFD)



Sans contrat



- L'IF envoie un courrier de **notification**.
- L'IF **engage et verse en une seule fois** le montant alloué, sans formalisation de contrat avec le bénéficiaire.
- Un **bilan** doit être transmis à l'IF, qui atteste de la bonne exécution de l'action soutenue et la mention du soutien de l'IF.
- Une **convention de financement** est établie si les aides accordées pour un même bénéficiaire **atteignent 23 K €** sur une année civile.

Soutien supérieur à 8 000 €



Contrat d'aide à projet



- Formalisation d'un contrat d'aide à projet (cadre et modalités actuels).
- **Seuil d'avance : 70 %** puis solde sur présentation d'un mémoire de frais ou pièces justificatives.
- Un **bilan** doit être transmis à l'IF, qui atteste de la bonne exécution de l'action soutenue et la mention du soutien de l'IF.
- Une **convention de financement** est établie si les aides accordées pour un même bénéficiaire **atteignent 23 K €** sur une année civile.

Soutien global égal ou supérieur à 23 000 €



Si au cours de l'année civile, la totalité des aides versées par l'IF à un même bénéficiaire, quel que soit le programme, atteint **un montant égal ou supérieur à 23 000 €**, l'IF établit une **convention de financement** avec le bénéficiaire.